

Let's Do Business Together

p.j. (3 copies Convention d'accès)

pj/sd

Directeur immobilier

Denis Simard



EPI COMINAR

Veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

Svp bien vouloir apposer vos initiales au bas de la page 14 de chacun des exemplaires, garder une copie et nous transmettre les deux autres copies dûment paraphees.

Vous trouverez ci-joint trois (3) exemplaires de la Convention d'accès document signée par FPI

Monsieur,

OBJET : Convention d'accès

Toronto (Ontario) M5J 2V5

25 York Street, Floor 22

TELES COMMUNICATION INC.

Monsieur Robert Beatty

Québec, le 13 avril 2018





CONVENTION D'ACCÈS

ENTRE : MICHEL DALLARIE, LUC BACHAND, MARY-ANN BILL ALAIN DALLARIE, ALBAN DAMOUR, GHSILIANE LABERGE, , JOHANNE M. LEPRINÉ ET MICHEL THÉROUX, chacun en sa qualité de fiduciaire de et pour le compte de Fonds de placement immobilier Cominar/Cominar Real Estate Investment Trust, un fonds de placement immobilier immeublier constitue en vertu des lois de la province de Québec par contrat de fiducie portant la date du 31 mars 1998, tel qu'amendé ou révisé, ayant, à l'heure actuelle résidence principale au 2820, boulevard Laurier, leur domicile au Complexe Jules-Dallaire - T3, 2820, boulevard Laurier, leur domicile au Complexe Jules-Dallaire - pour les fins de ladite fiducie, leur domicile au Complexe Jules-Dallaire - T3, 2820, boulevard Laurier, leur domicile au Complexe Jules-Dallaire - ayant son siège social au 25 York Street, en la ville de Toronto, province d'Ontario, agissant et ici représentée par Robert Beatty, directeur autorisé tel qu'il le déclare;

et : TELUS COMMUNICATION INC, personne morale délinant constituer ci-après désignée le « Propriétaire »

présentes, tel qu'il le déclare;

Dallaire et Mme Marion Deslauriers, directeur autorisé pour les fins des présentes, tel qu'il le déclare;

de Québec, G1V 0C1, agissant aux présentes et représentées par M. Alain Dallaire et Mme Marion Deslauriers, directeur autorisé pour les fins des présentes, tel qu'il le déclare;

ayant son siège social au 25 York Street, en la ville de Toronto, province d'Ontario, agissant et ici représentée par Robert Beatty, directeur autorisé tel qu'il le déclare;

LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE CONVENTION D'ACCÈS A UN IMMEUBLE (CI-APRÈS APPELÉ LA « CONVENTION ») SONT LES SUJAVANTES :

1.1. « Équipement » signifie l'Espace exclusif et l'Espace partagé.
1.2. « Espace » signifie l'Espace exclusif et l'Espace partagé.

Dans la présente convention, les parties conviennent que les mots ou expressions suivantes, tels que le Réseau d'Alimentation Principale, le Réseau de Distribution Principale, le Réseau de Distribution Secondaire (tel que défini ci-après), l'équipement électrique, les câbles de cuivre, de fibre optique et coaxiaux, les communautés ou autres équipements (y compris, non limitativement, l'équipement siège dans l'immeuble avant la date de l'entrée en vigueur de la présente) utilisés pour fournir les services aux occupants.

La compréhension du texte le rendra, un mot extrême avec le genre masculin employées autour la signification qui leur est attribuée ci-après, et dans la mesure où une partie de la présente convention ne convient pas à une autre partie, la partie qui comprend le féminin et, vice versa, il en va de même pour un mot extrême employées autour la signification qui leur est attribuée ci-après, et dans la mesure où une partie de la présente convention ne convient pas à une autre partie.

1. DEFINITIONS

Le Propriétaire accorde et fournit, lorsqu'e dispoponible, au Distributeur un accès à tout l'immuable à la hauteur de l'ouverture des conduits appartenant au Propriétaire s'il y a lieu et d'ouvertures pratiquées dans l'un des murs de l'immuable (ci-après « l'Entree »).

2.2 Accès à l'immuable par câble

Propriétaire qui pourront y installer leurs équipements. Il servira uniquement au Distributeur, aux autres ESI, et au est constitué de la PTP, la Pop ainsi que des Salles de distribution et jointe aux présences pour en faire partie intégrante. L'Espace partage « Espace partage ») délimite par un îlot bleu à l'ANNEXE B que le Propriétaire aménagera selon ses standards (ci-après appelle exclusif et pourra être située à plus d'un endroit dans l'immuable et dans l'immuable identique à l'ANNEXE A pour un usage non exclusif son Espace partage (ci-après appelé « Espace exclusif ») délimite par un îlot bleu à l'ANNEXE B jointe aux présences pour en faire partie intégrante, et pour cequel le Distributeur se déclara satisfait.

2.1.2 Espace partage

usage exclusif qu'il aménagera selon ses besoins et à ses frais pour empacements dans l'immuable identique à l'ANNEXE A pour son par le Distributeur et selon les disponibilités, un ou plusieurs empacements dans l'immuable identique à l'ANNEXE A pour son usage exclusif et qu'il aménagera selon ses besoins et à ses frais pour délimiter son Espace exclusif (ci-après appelé « Espace exclusif ») installé par un îlot bleu à l'ANNEXE B jointe aux présences pour en faire partie intégrante, et pour cequel le Distributeur se déclara satisfait.

2.1.1 Espace exclusif

2.1 Espace

2. OBJET DE LA CONVENTION

« Salle de distribution » signifie tout local ou emplacement situé à l'intérieur de l'immuable utilisée à des fins de raccordement du Réseau de Distribution Principal au Réseau de Distribution Secondaire.

1.7

« Pop » signifie tout additonnem dans l'immuable au-delà de la PTP et qui constitue une extension de celle-ci où le Distributeur place son équipement afin de fournit des services de télécommunications et services connexes dans l'immuable.

1.6

« Piece de Terminal Principe (PTP) » signifie le(s) lieu(x) où se situe(nt) les équipements qui permettent l'interconnexion du Réseau d'Alimentation Principal et du Réseau de Distribution Principal.

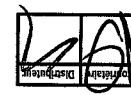
1.5

« ESI » signifie toute entreprise de services locaux de télécommunications qui fournit un ou plusieurs services de télécommunications dans l'immuable, elles que des services de transmission de voix ou de données.

1.4

« Immuable » signifie l'(les) immeuble(s) identifiée(s) à l'ANNEXE A jointe à la présente et à toute autre ANNEXE A supplémentaire ou amendée que les parties pourront convenir d'ajouter à la présente.

1.3



3.1 La présente convention aura une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juillet 2016 (la « Date d'entrée en vigueur » jusqu'au 30^e jour du mois de juin 2021 inclusivement).

3. TERMES ET RENOUVELLEMENT

~~Les conducteurs entre l'Entrepreneur et la PTP sont formés et installés par le distributeur.~~

2.7 Conducteurs

Lorsque le distributeur doit installer des équipements, il fera réaliser ces travaux avec l'accord écrit obtenu au préalable du Propriétaire. Il est entendu que le distributeur est l'unique propriétaire de tous les équipements qu'il a installés.

2.6 Propriété des équipements

Le Propriétaire. De plus, les câbles devront être identifiés à tous les pieds. Lorsque le distributeur doit installer des équipements, il fera réaliser ces travaux avec l'accord écrit obtenu au préalable du Propriétaire. Il est entendu que le distributeur est l'unique propriétaire de tous les équipements qu'il a installés.

2.5 Réseau de Distribution Secondaire

Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes, le Propriétaire accorde au distributeur le droit d'installer des câbles de cuivre, de fibre optique ou coaxiaux reliant les Salles de distribution jusqu'au point de démarcation de ses clients et futurs (ci-après appelé le « Réseau de Distribution Secondaire »). Ces câbles devront être installés dans les entre-plafonds des corridors communs des étages des immeubles à moins qu'une entente écrite à l'effet contracte soit conclue entre le distributeur et le Propriétaire. De plus, les câbles devront être identifiés à tous les pieds.

2.4 Réseau de Distribution Principale

Le Propriétaire accorde au distributeur le droit d'installer tous câbles de cuivre, de fibre optique ou coaxiaux à partir de la ligne de propriété jusqu'à la PTP ou la Pop aux différentes Salles de distribution (ci-après appellé le « Réseau de Distribution Principale »), afin de lui permettre de desservir sa clinetèle dans les immeubles identifiés à l'ANNEXE A.

2.3 Réseau d'Alimentation Principale



Le montant de la redevance annuelle de chaque immeuble est établi au début de la Convention à chaque date universitaire de celle-ci, et ce, pour toute la durée de la Convention et pour toute la durée de celle-ci, et ce, pour toute la renouvellement. La redevance annuelle est payée par la date d'entrée en vigueur de la Convention et pour toute la durée de chaque période de renouvellement. La redevance annuelle est facturée à la Date d'entrée en vigueur de la Convention et pour toute la durée de la période de renouvellement. La redevance annuelle est facturée à la Date d'entrée en vigueur de la Convention et pour toute la durée de la période de renouvellement. La redevance annuelle est facturée à la Date d'entrée en vigueur de la Convention et pour toute la durée de la période de renouvellement. La redevance annuelle est facturée à la Date d'entrée en vigueur de la Convention et pour toute la durée de la période de renouvellement.

année par l'immuable.

4.1.2 Pour les Espaces partagés utilisés par le Distributeur : selon la superficie de ces Espaces, en fonction du taux du marché immobilier prévalant à cette période, du type d'immobilier et de la localisation des Espaces partagés, pour être ensuite divisé par le nombre de ESL présents dans l'Immeuble, le tout sujet à un minimum de \$350 par

4.1.1 Pour les Espaces exclusifs : selon la superficie des Espaces exclusifs, en fonction du taux du marché immobilier prévalant à cette période, du type d'immuable et de la localisation des Espaces exclusifs ;

Le Distributeur s'engage à payer le montant de la redevance annuelle (plus les taxes applicables) pour chaque Immobilier identifié à l'ANNEXE A des taxes applicables) pour chaque Immobilier identifié à l'ANNEXE A pendant la durée de la Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, à l'adresse indiquée aux factures transmises par le Propriétaire sans déduction, diminution, remise ou compensation. Les factures émises par le Propriétaire sont dues et payables dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission. Le montant de la redevance annuelle est établi pour chaque d'Emission.

REDEVANCE DU DISTRIBUTEUR

Nonobstant tout usage ou loi à l'effet contraire, la Convention n'est pas susceptible à un renouvellement tacite, avantement le cas où le Distributeur demeure en possession de l'Espace après l'expiration de la durée de la Convention ou de son ou ses renouvellements, le cas échéant. Si le Distributeur continue d'occuper l'Espace après l'expiration de la Convention sans qu'une nouvelle convention soit été signée, il devra payer au propriétaire une indemnité mensuelle équivalant à 150 % du montant de la Convention.

Le Distributeur doit, s'il se présente des options de renouvellement consentées au paragraphe 3.2, transmettre un avis écrit au Propriétaire au plus tard cent vingt (120) jours avant l'expiration de la durée de la convention ou de son ou ses renouvellements à défaut de quoi, la Convention prend fin à l'expiration de la durée ou de la période de renouvellement, selon le cas.

A la condition que le Distributeur remplace l'ensemble de bonne foi et ponctuellement toutes les obligations qui lui incombeant en vertu de la Convention pendant la durée, le Propriétaire lui accorde deux (2) options de renouvellement d'une durée de cinq (5) ans chacune, aux mêmes termes et conditions, à l'exception du montant de la redevance annuelle qui sera établie selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-après.



Le Propriétaire, ses employés, ses agents, entrepreneurs ou représentants peuvent suivant un avis de quarante-huit (48) heures donne au Distributeur, débouter dans l'Espace exclusif pour examiner si les conditions et obligations de la Convention sont respectées par le Distributeur, ou pour constater que les articles mis qu'il pourra juger nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien de l'immeuble. Sans limiter ce qui précède, sauf en cas d'urgence, le Propriétaire doit aviser le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance si des travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'Espace exclusif. Le Propriétaire agira de façon prudente et diligente lors de l'exécution de son droit d'accès dans l'Espace exclusif.

3.1 Access à l'Espace exclusif

DROIT D'ACCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Le distributeur devra utiliser et occuper l'Espace aux Présences pour les ventes finales de minimes et-après le porteur les utiliser à aucune autre fin que comme oumission de services de télécommunications aux occupants de l'immeuble.

USAGE DE L'ESPACE

Joint mounted payable en vertu de la Convention, non payé à échéance, pourra être prélevé annuellement au taux préférentiel établi par la Princière institution financière du Canada, en devises canadiennes plus 4 %, et ce, sans avis ni mise en demeure.

4.5 Interets

4.4. La distribution est le seul responsable et le seul tenu de payer tout autre service public utilisee ou consomme dans l'Espace qui n'est pas de la incisus dans le montant de la redevance annuelle et qui reprove de son utilisation particulaire et exclusive de l'Espace.

Si une loi, un règlement ou toute autre disposition assujettit le distributeur au paiement des taxes sur les marchés fixes à demeure, les équipements ou services du distributeur ou sur les améliorations de l'espace exclusif, ou toutes autres impositions similaires, ou si le mode de perception de telles taxes éloign impôts est changé de façon à rendre le propriétaire responsable de leur paiement plutôt que le distributeur, celle-ci s'engage à la date d'application ou au plus tard, dans les trente (30) jours de la demande faire par le propriétaire.

43

A l'exception de l'énergie, le montant de la redevance annuelle est établi sur une base brute et comprend les frais d'exploitation, les taxes foncieres, la taxe d'eau, ainsi que tous autres coûts ou frais découlant de l'occupation par le distributeur de l'espace. L'énergie consommée dans l'espace par le distributeur pour ses équipements sera payable par le distributeur et traitée comme un aux modalités de l'article 8 ci-après.

۴۲

Les membres ayant suivi au moins douze (12) mois précédents, et de la disposition de tout membre.



216V

Les tissus et canaux nécessaires pour tout équipement spécial obtenu à l'apprentissage grâce au préalable du Propriétaire et suivant ses instructions.

8.2

Le Profiléacute lourneau, à ses trois, l'nergie nécessaire pour chauffer et éclairer l'espace suivant ses standards.

8.1

Le Distributeur assumera tous les coûts relatifs à l'Engrafe tel que mentionné à l'article 4 de la Convention, le tout selon les conditions mentionnées ci-après :

ENERGIE

Lorsque le Distibuteur redemande l'accès à l'Immuble en dehors des heures normales d'affaires du Propriétaire (soit de 8:30H à 17:00H du lundi au vendredi) et que l'Immuble n'est pas doté d'un service de garde-magasin, le Propriétaire fournit à Distibuteur un service de garde-magasin, le Distibuteur rembourse à l'Immuble les coûts encourus par le Propriétaire afin de donner accès à l'Immuble.

73

Nonobstant ce qui précéde, les employés, agents, entrepreneurs ou représentants du Distributeur doivent, chaque fois qu'ils penetrent dans l'immeuble, présenter une pièce d'identité avec photo et obtenir les autorisations nécessaires. Le Propriétaire agira de manière raisonnable afin de permettre aux employés du Distributeur d'accéder à l'immeuble sept jours sur sept, 24 heures sur 24, sous réserve du respect des normes de sécurité imposées par le Propriétaire.

Sous réserve des dispositions des articles 2.4 et II des présentes, le Propriétaire autorise le Distibuteur à procéder à ses frais et risques à l'installations, l'exploitation, la maintenance, la modification, au remplacement ou au retrait de son équipement dans l'immeuble aux fins de dispenser les services à ses clients. Sous réserve du paragraphe 7.3 des présentes, le Propriétaire autorise le Distibuteur, ses employés, agents, partenaires ou représentants à penetrer dans l'immeuble moyennant un avis écrit de vingt-quatre (24) heures transmis au préalable. Toutefois, en cas d'urgence, le délai de 72h (qui peut être verbal) est réduit à deux (2) heures.

72

DRÔIT D'ACCÈS DU DISTRIBUTEUR

Le Progrès, route autre ESL, leurs employés, agents, entrepreneurs ou représentants, pourront en tout temps penetrer dans l'Espace Paratige pour examiner, faire des préparations ou des travaux, procéder à de nouvelles installations, vérifier si les conditions et obligations de la Convention sont respectées par le Distributeur, ou pour toutes autres fins qu'ils pourront juger nécessaires ou utiles à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble et des équipements du Propriétaire ou de toute autre ESL.

6.2

Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenu responsable des préjudices causés aux biens résultant ou de l'avarie de l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, de la foudre ou de la lamination de l'électricité, ou du défaut de fournitur

seccours de l'immuable, le Propriétaire ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fournitur

Pour toute utilisation par le Distributeur de l'alimentation électrique de puissance disjonctives et de façon à ne jamais causer un appel brusque de courant supérieur à celui indiqué à l'ANNEXE A pour chaque phase et de ce soit notamment en ce qui concerne la qualité de l'onduleur

l'immuable sera payé par le Distributeur au Propriétaire à titre de rédevance additionnelle au prix indiqué à l'ANNEXE A.

Le droit d'utilisation de la source d'alimentation électrique de secours de l'immuable sera exercisé par le Propriétaire ou ses représentants, aux frais du Distributeur.

Le raccordement de l'arbre du Distributeur à la source d'alimentation électrique de secours de l'immuable jusqu'à concurrence du maximum d'ampères (600 volts - 3 phases) indiqué à l'ANNEXE A.

Il est entendu que le Distributeur pourra utiliser l'alimentation électrique de secours de l'immuable autorisé en vertu de l'ANNEXE A, selon les conditions et modalités de paiement prévues à la présente convention.

BATTIMENT UTILISATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE SECOURS DU

9.

Si les besoins énergétiques du Distributeur sont à un niveau tel qu'ils ne justifient pas l'installation d'un compteur électrique dans l'Espace partagé, le Propriétaire mettra à la disposition du Distributeur, sans frais, un circuit de 15 ampères (120 volts) pour le raccordement de ses appareils.

Distributeur, et tout autre appareil spécial installé par celui-ci, notamment les prises de courant, les unités de climatisation du bâtiment sera nécessaire pour déterminer le calcul de la consommation des équipements du Distributeur. La consommation électrique dans l'Espace partagé, Distributeur, ou si l'installation d'un compteur électrique, aux frais du fournisseur, sera établie sous la forme d'un montant consommation électrique sera établie par le Distributeur de la consommation électrique si le calcul et le paiement pour le Distributeur de la détermine si le bâtiment est le plus grand bâtiment dans l'Espace partagé.

Le Propriétaire assumera pour l'Espace partage seullement, tous les frais de remplacement des fluorescents, lampes, ampoules et stabilisateurs de tension utilisés dans tout éclairage.

Le Distributeur convient de ne jamais consommer plus d'énergie que ne le permet une utilisation prudente des circuits se trouvant dans l'Espace ou le lesserrant.

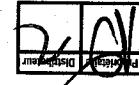
9.5

9.4

9.3

9.2

9.1



II.2 Travaux de nouvelles installations

11.1.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.3 des présentes, le Distributeur pourra procéder à ce type d'installation au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, qui lui donnera accès en présent rendez-vous auprès d'un représentant du Propriétaire, à l'immeuble sans autre formalité.

11.1.2 Les dispositions du présent paragraphe concerneant les installations prévues aux termes du paragraphe 2.5 (« Règlement de Distribution secondaire ») de la présente Convention qui ne requiert aucun ajout d'Equipement sur les réseaux définis aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 de la Convention.

II.1 TravauX de brancement de service

II. TRAVAUx D'AMENAGEMENT DES RÉSEAUX

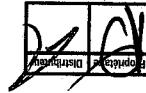
Le Distributeur ne peut céder, transporter ou gérer cette Convention en totalité ou en partie, ni en tout ou partie dans celle-ci, ni sous-louer l'Espace, en toute évolution ou de division, du bâtiment ou total à quiconque sans avoir obtenu la distribution d'une consécutive et solidaire responsabilité. Dans tous les cas, le Distributeur demeure conjointement et solidairement responsable, sans bénéfice de dividende, ou de discussion, du paiement de la redevance annuelle de chaque immeuble identifié à l'ANNEXE A et de l'exécution des autres obligations de la Convention. En cas de cessation des droits du Propriétaire dans un ou plusieurs immeubles identifiés à l'ANNEXE A, le Propriétaire devra dans un délai raisonnable informer le Distributeur à tout nouveau propriétaire les engagements du Distributeur à dénoncer à tout nouveau propriétaire les engagements du Propriétaire prévus aux présentes et à limiter à les assumer.

10. CESSIOn DE LA CONVENTION ET SOUS-LOCATION

9.7 Tout recordement à la source d'alimentation des installations électriques du Distributeur et toute inspection ou vérification effectuée par le Propriétaire et, la fourrière et la liaison de l'électricité par celle-ci, ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une évolution ni une garantie par le Propriétaire de la valeur fonctionnelle, du rendement, de la charge racordée, ou de la sécurité des installations du réseau, de la sécurité racordée, ou de la sécurité des installations du réseau, dont son installation électrique est ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

9.6 Le Propriétaire ne peut être tenu responsable des préjudices au régulement ou des variations de tension de fourrière.

d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service, de toutes variations de fréquence ou de variation de tension de fourrière. Toutefois, sans que cela constitue un engagement ou une obligation de sa part, le Propriétaire fera tout en son possible pour régulariser la situation dans les meilleures délais.



De plus, pendant la durée de la présente Convention, le Distributeur doit, à l'interieur d'un délai de trente (30) jours après l'interruption de service de l'un de ses clients, rétablir tous les câbles reliant la salle de distribution au point de démarcation du client installés conformément à l'article 2.5 des dispositions du présent paragraphe concernant tous les travaux qui

11.5 Rétablissement des câbles intérieurs

Pendant le terme de la présente Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, dans l'éventualité où des travaux doivent être entrepris et exécutés dans l'immeuble, le Distributeur s'engage à la demande du Propriétaire, à déplacer l'équipement que ce dernier juge nécessaire ou installements existants du Propriétaire, des autres sur les derniers noms, créer de l'intérêt pour des perturbations du Distributeur ne occupants de l'immeuble.

11.4 Déplacement

Pendant le terme de la présente Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, les installations du Distributeur ne devront nulle, créer de l'intérêt pour des perturbations du Distributeur ne occupants de l'immeuble.

11.3 Nuisance

11.2.4 Lorsque les travaux auront été approuvés par le Propriétaire, le Distributeur coordonnera la cédule des travaux avec celui-ci de l'immeuble au bon fonctionnement de l'immeuble. Le Distributeur convient que les travaux doivent être effectués avec diligence, de manière responsable, conforme aux règles de l'art, selon les normes de construction généralement reconnues et en accord avec les exigences raisonnables du Propriétaire.

11.2.3 Le Distributeur n'entreprendra aucun travail et n'installera aucun équipement sans le consentement écrit obtenu au préalable du Propriétaire. Les parties reconnaissent que les occupations de l'immeuble sont destinées à ce que leurs besoins en matière de service télécommunications soient combinés dans les meilleures délais possibles, et les parties s'engagent à collaborer en ce sens.

11.2.2 Avant d'accorder son approbation pour l'installation de l'équipement, le Propriétaire peut exiger les modifications qu'il juge utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble.

11.2.1 Avant de procéder à l'installation des équipements visés aux présentes, le Distributeur doit soumettre au Propriétaire, pour approbation, un plan détaillé donnant une description précise des travaux à être effectués, des équipements à être installés, de la localisation des équipements et des détails requis pour effectuer ces travaux.

Les dispositions du présent paragraphe concernent tous les travaux qui sont pas visés par le paragraphe 11.1 des présentes.

[3]

EXPIRATION DE LA CONVENTION

Propriétaires à moins que ces cabines puissent être utilisées par le Distributeur pour un autre client et à défaut par le Distributeur d'agir dans le détail importants, ces travaux seront exécutés par le Propriétaire ou ses représentants, aux frais du Distributeur qui sera tenu de rembourser au Propriétaire les modalités prévues aux présentes.

Propriétaire peut, à son choix et sans y être tenu, prendre toute mesure qu'il juge appropié afin de remédier au manquement du Distributeur quant à la remise en état de l'Immeuble et au rétait des câbles munitions. Les frais engagés par le Propriétaire pour remédier au manquement et les intérêts sur ces sommes au taux équivalent à la Convention calculés à compter de la date où le Bailleur engage ces propriétaires, soit payables par le Distributeur, sur demande du Propriétaire.

À la présentation de la présente Convention, le Distributeur doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours enlever son équipement et remettre les parties autres de l'immuable dans leur état d'origine.

32 Le distributeur s'engage à ne pas poser de gestes (autres que ceux qui décomptent normalement des activités permises aux présentes) susceptibles d'augmenter ou de modifier les risques assurés ou le coût des assurances de l'assurable.

3.4 Si le Distributeur contrevient aux engagements du présent article, le Propriétaire peut exiger le remboursement du montant de l'augmentation du coût des assurances de l'immmeuble en résultant, sans préjudice à ses autres droits en vertu de la Convention portant modèle pour la régle

Le distributeur s'engage à indemniser, défrayer et tenir à couvert le Propriétaire, ses dirigeants, employés, mandataires, à l'égard des coûts, reclamations, actions, poursuites, procédures, dommages, frais et responsabilités (y compris les frais judiciaires raisonnables) résultant de la faute du Distributeur, de ses mandataires, entrepreneurs ou employés, dans l'installations, l'entretien ou l'exploitation de son équipement, tout dommage causé à l'Immeuble et attribuable exclusivement au Distributeur, à ses mandataires, entrepreneurs ou employés sera réparé avec diligence et à la satisfaction du Propriétaire, sur demande, la preuve de la souscription par le Distributeur des polices d'assurance exigées en vertu de la présente.

35



18. FORCE MAJEURE

17. RENONCATION

La présente convention sera régie par les lois en vigueur dans la province de Québec. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou de celle-ci est jugée illégale ou non exécutable en vertu des lois de ladite province, elle sera réputée non-écrite, et la Convention et les autres dispositions contenues dans cette convention resteront à la force des parties.

16. INTERPRETATION

Le Ropmebare, sous réserve de sa faute ou celle de ses dirigeants, ses mandataires, entrepreneurs ou employés ne peuvent être tenus responsables des biais ou des dommages causés aux équipements installés dans l'immeuble par le distributeur, entrepreneur y renonçant de manière expresse.

HS. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le Distributeur doit, à ses seules frais, réparer tous dommages subis à l'Immeuble ou aux autres biens du Propriétaire et de ses occupants, causés par la faute du Distributeur, ses mandataires, entrepreneurs ou employés, en regard de l'Instillation, l'Exploitation, l'entretien, la maintenance ou le rétrait de son Distributeur, ses mandataires, entrepreneurs ou employés, en regard de l'Instillation, l'Exploitation, l'entretien, la maintenance ou le rétrait de son équipement. Sous réserve de ce qui précéde, le distributeur ne pourra aucunement être tenu responsable de quelques dommages que ce soit causé au sein de l'Instillation, l'Exploitation, l'entretien, la maintenance ou le rétrait de son équipement. Ses mandataires, entrepreneurs ou employés, en regard de l'Instillation, l'Exploitation, l'entretien, la maintenance ou le rétrait de son équipement, sont responsables de la faute ou négligence de leur part.

14. RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR



May 29
Toronto Ont. Canada
25 York Street Toronto, F-601-32

TELEUS COMMUNICATION INC

AU DISTRIBUTEUR :

With copy conforme scheme : Au département des affaires juridiques

A l'attention du département de la
gestion immobilière

GIV OCL
Québec (Québec)
2820 boulevard Laurier-T3, bureau 850
FPI COMINAR

AU PROPRIÉTAIRE A :

Les avis qui doivent ou peuvent être donnés doivent être livrés par service de messagerie ou par télécopieur à l'adresse indiquée à la première page ou à toute nouvelle adresse ou numéro de télécopieur communiqué à l'autre partie par écrit aux adresses suivantes :

La présente Convention constitue l'intégrale convention complète qui lie les parties à l'égard des sujets qui y sont traités. Les parties conviennent que toutes les annexes à la présente convention en font partie intégrante. Toute modification approuvée à ses présentes.

20. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AVIS

Si le distributeur fait défaut de payer à échéance les redevances stipulées aux présentes ainsi que toute autre somme payable au propriétaire ou si le distributeur fait défaut de rencontrer l'une ou l'autre des conditions de la Convention et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans le délai raisonnablement requis par le propriétaire, cette dernière sera résiliée de plein droit, à l'option du propriétaire et ce dès lors que tout autre partie au contrat sera mise en état d'utiliser les services de la Convention et qu'il deviendrait alors immédiatement due et exigible, en totalité, toute au défaut qui découlerait de recouvrir les redévances échues ou à échoir en vertu de la Convention pourra réprendre possession immédiatement de l'Espace, sans préjudice à ses droits de recevoir les redévances échues ou à échoir en vertu de la Convention.

19. DEFAUT

Sauf en ce qui concerne les obligations de nature pecuniaire du distributeur, ni le propriétaire ni le distributeur sera tenu responsables de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes ni des dommages ou dégâts subis par l'autre partie, si l'inexécution, les dommages ou les pertes découlent d'un cas de force majeure, d'incendie ou autre similitude, de guerre, de désastre, d'émigration, de grève, de lock-out, d'un cas fortuit ou tout autre événement similaire, à tout autre état d'urgence ou cause qui peut raisonnablement être considérée comme hors de contrôle de l'une ou l'autre des parties.



Convention, procéder à la radiation de cette publication à ses frais, à la fin de la même cas de publication au registre timbre, le distributeur doit, à la fin de la Convention, procéder à la radiation de cette publication à ses frais du distributeur.

Le Disembouteur peut publier, à ses frais, la presse de Convention à titre de bail au registre foncier suivant l'article 2999.1 du Code civil du Québec, après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Propriétaire en regard du contenu de l'avis. Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir de mention au sujet de la préparation au sein de cet avis pour fins de publicité foncière.

TRANSPOSITION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Distributeur s'engage à ce que l'émission, le transport, le dépôt, le déversement, le rejet ou la disposition par le Distributeur de toute matière dangereuse ou déchets (métallurgie aux déchets usagés) dans le sol, l'atmosphère, l'eau, ou au-dessus de l'eau, se fassent en conformité avec toutes les lois applicables. Le cas échéant, il s'engage à obtenir toutes les autorisations requises à cet égard des autorités compétentes et, lorsqu'il produira les déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes.

S'il en utilise dans le cadre de ses activités, l'Institution s'engage à prendre les mesures appropriées, en vertu des lois applicables, relativement à l'acquisition, à la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation et à la disposition des matières dangereuses.

ENVIRONMENT

RECOGNISANCE

Le port de gants ou de mitaines en démettre employés contournement au présent paragraphe tout cas ou mise en démettre employés contournement au présent paragraphe

(Signature)

Cette entente exclut l'installatior de tout équipement, tels antennes et autres, en lien avec
abritant, entre autres, la Gare Centrale et le siège social du CN.
Cette entente exclut le complexe situé au 895, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal

TELUS COMMUNICATION Inc.

DISTRIBUTEUR

Par : *(Signature)* Mammon Distributors
Alain Dallaire
Fonds de placement immobilière Cominar
Cominar Real Estate Investment Trust
Les Financières, chacun en sa qualité de fiduciaire de et pour le compte de
PROPRIÉTAIRE

Par : *(Signature)* *(Signature)* *(Signature)*
Témoin Témoin Témoin

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention le _____
_____) jour de _____ 2016.

NI le Propriétaire ni le Distributeur ne doivent publier de communiqué de presse,
faire d'affiche publique ou encore diffuser des renseignements à l'égard de la
présente convention d'accès, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés au préalable
par le Propriétaire et le Distributeur ou que cette divulgation ne soit, selon l'aviso de
bonne foi du Propriétaire et du Distributeur, nécessaire pour se conformer à des lois,
règlements, ordonnances ou règlements du CRTC ou de toute autre autorité
réglementaire ayant juridiction en ces matières.

24. CONFIDENTIALITÉ



CONVENTION D'ACCÈS TÉLUS

Avenant effectif à partir du 1er mai 2016

Redevance minimum lorsque
bâtiment compétitif:

350,00 \$

#	Adresse	Bâtiment compétitif	Superficie PTP	Taux entrepôt (\$/pi2)	Prix de l'espace PTP	Sup. Salles satellites	Taux régulier	Prix salles satellites	Prix Total	Part de chaque distributeur	Télus	Télus Bail
10	320 chemin de la Gendarmerie, Québec, G1J 2V2	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
11	1990, rue Jean-Talon Nord, Sainte-Foy, Québec, G1N 4K8	Oui	36	15	\$ 543,00	\$ 48	\$ 15	\$ 720,00	\$ 1 283,00	33%	421,00 \$	
12	2006-2010, rue Lavoisier, Sainte-Foy, Québec, G1N 4J3	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
21	5055 boul. Wilfrid-Hamel Ouest, Québec, G2E 2G6	Oui	17	15	\$ 247,50	\$ 17	\$ 15	\$ 247,50	\$ 495,00	50%	350,00 \$	
22	140, avenue Saint-Jean-Baptiste, Québec, G2E 5S7	Oui	11	14	\$ 154,00	\$ 14	\$ 12	\$ 143,70	\$ 452,80	33%	150,87 \$	
30	2160, rue Cyrille-Duquet, Québec, G1N 2G3	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
32	2200, rue Cyrille-Duquet, Québec, G1N 2G3	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
47	8500, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg (Carrefour Charlesbourg)	Oui	40	28	\$ 1 117,20	\$ 228	\$ 28	\$ 3 844,00	\$ 7 501,20	33%	2 500,40 \$	
53	455, rue Matas, Vanier, Québec, G1M 3R2	Oui	73	15	\$ 1 010,00	\$ 49	\$ 15	\$ 735,00	\$ 1 836,00	33%	514,45 \$	
55	3175, chemin des Quatres-Bourgeois, Sainte-Foy, G1W 2K7 (Le St-Mathieu)	Oui	276	19	\$ 5 272,50	\$ 535	\$ 19	\$ 10 161,20	\$ 15 433,70	33%	5 144,57 \$	
61	919, avenue de la Bourgogne, Sainte-Foy, Québec, G1M 2L4	Oui	291	19	\$ 5 532,60	\$ 103	\$ 19	\$ 960,00	\$ 7 493,60	25%	1 873,40 \$	
62	650, avenue Godin, Vanier, Québec, G1M 2K3 + 460, rue Desrochers, Vanier	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
63	625, avenue Godin, Vanier, Québec, G1M 2E6 (Autres adresses)	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
65	150, boul. Henri-Lévesque Est, Québec, G1R 5B1 (Place de la Capitale)	Oui	0	24	\$ 603	\$ 24	\$ 24	\$ 14 460,00	\$ 14 480,00	20%	- \$	63 918,00 \$
66	2100, boul. Jean-Perrin, Québec, G2C 1S9	Oui	308	14	\$ 4 312,00	\$ 59	\$ 14	\$ 828,80	\$ 51 408,80	33%	17 431,60 \$	
67	2181, à 221, rue Léon-Harmel, Québec, G1N 4N5	Oui	24	12	\$ 288,00	\$ 0	\$ 12	- \$	\$ 288,00	33%	350,00 \$	
72	1670, rue Séminole, Québec, G1N 4B8	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
74	2500, rue Jean-Perrin, Québec, G2C 1X1	Oui	376	14	\$ 5 288,60	\$ 11	\$ 14	\$ 154,00	\$ 5 423,60	25%	1 355,90 \$	
76	3333, rue du Carrefour, Beauport, G1C 5S9 (Promenades Beauport)	Oui	39	30	\$ 1 170,00	\$ 29	\$ 30	\$ 382,00	\$ 1 552,00	25%	2 534,25 \$	
83	50, route du Président Kennedy, Lewis, Québec, G6V 6W8 (Place Lévis)	Oui	40	22	\$ 865,60	\$ 272	\$ 22	\$ 5 997,60	\$ 6 879,40	33%	2 293,13 \$	
86	955, boulevard Pierre-Bérnard, Vanier, Québec, G1M 2E8	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
94	1275, boul. Charest Ouest, Québec, G1N 2B9	Oui	0	17	\$ 35	\$ 17	\$ 17	\$ 589,90	\$ 589,90	50%	350,00 \$	
95	265, boulevard Charest Ouest, Québec, G1N 2B9	Oui	25	17	\$ 425,00	\$ 230	\$ 17	\$ 425,60	\$ 4 680,60	50%	2 340,05 \$	
97	275 avenue St-Sacrement, Québec, G1N 3Y1	Oui	64	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
100	2800, av. St-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6J5	Oui	40	17	\$ 671,50	\$ 155	\$ 17	\$ 2 810,10	\$ 3 481,60	25%	870,40 \$	
101	3000 av. St-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6J5	Oui	101	17	\$ 1 717,00	\$ 0	\$ 17	- \$	\$ 1 717,00	33%	572,33 \$	
103	1990, 5ème Rue, Québec, G6W 5H6	Oui	58	17	\$ 989,40	\$ 62	\$ 17	\$ 1 057,70	\$ 2 045,10	50%	1 022,55 \$	
124	10-10, avenue Godin	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	100%	- \$	
133	883, rue Saint-Jean	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	100%	- \$	
150	1400, boulevard Guillaume-Couture, Lévis	Non	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	100%	- \$	
151	1156, boulevard Guillaume-Couture, Lévis	Non	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	100%	- \$	
157	2828 Boulevard Laurier, Québec, Québec, G1V 0B9	Oui	168	24	\$ 4 039,20	\$ 281	\$ 24	\$ 6 255,12	\$ 10 294,32	25%	2 573,58 \$	
300	8288 boul. Félix-Leclerc, Québec, G1Z 3T6	Oui	108	20	\$ 2 160,00	\$ 576	\$ 20	\$ 11 520,00	\$ 13 680,00	33%	350,00 \$	
310	255, boul. Crémazie Est, Montréal, Québec, H2M 1M2	Oui	60	12	\$ 680,00	\$ 0	\$ 12	\$ 680,00	\$ 680,00	50%	350,00 \$	
317	3401-3421 boul. Industriel, Laval, Québec, H7L 4S3	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
327	1675, boul. de Montraville, Longueuil, Québec, J4B 7W4	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
328	5250, Avenue Frédéric-Le Jeune, Québec, Québec, G2J 1G3	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	33%	350,00 \$	
333	2900-2975, boul. J.-B. Bombardier, Laval	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
334	3025-3103, boul. J.-B. Bombardier, Laval	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	50%	350,00 \$	
350	201, av. Laurier, Est, Montréal	Oui	75	25	\$ 1 875,00	\$ 300	\$ 25	\$ 7 500,00	\$ 9 375,00	33%	3 125,00 \$	
364	370-380, boulevard Saint-Michel, Montréal, Québec, H2A 1H2	Oui	192	15	\$ 3 446,00	\$ 0	\$ 18	\$ 3 456,00	\$ 3 456,00	33%	1 122,00 \$	
365	345, boulevard Honoré-Charbonneau, Montréal, Québec, H2A 1H2	Oui	60	20	\$ 1 200,00	\$ 0	\$ 20	- \$	\$ 1 200,00	33%	400,00 \$	
376	4148-4150, boul. Portion, St-Léonard	Oui	0	0	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	\$ 0,00	100%	350,00 \$	
380	1080, Côte du Beaver-Hall, Montréal	Oui	336	26	\$ 8 736,00	\$ 197	\$ 26	\$ 5 122,00	\$ 13 858,00	25%	3 464,50 \$	

AO

#	Adresse	Bâtiment compétitif	Superficie PTP	Taux entrepôt (\$/pi2)	Prix de l'espace PTP	Sup. Salles satellites	Taux régulier	Prix salles satellites	Prix Total	Part de chaque distributeur	Télus	Télus Ball
381	4700, rue de la Savane, Montréal	oui	30	7	360,00 \$	7,5	7	127,50 \$	2,639,00 \$	33%	878,33 \$	
383	9800, boulevard Cavendish, Saint-Laurent	oui	24	26	624,00 \$	40	26	1 040,00 \$	1 664,00 \$	33%	554,67 \$	
385	1 Place Laval, Laval	oui	49	20	980,00 \$	5,98	20	0,960,00 \$	1 190,00 \$	33%	3 980,00 \$	
387	2, Place Laval, Laval	oui	70	20	1 400,00 \$	352	20	7 040,00 \$	8 440,00 \$	25%	2 110,00 \$	
388	3 Place Laval, Laval	oui	52	20	1 040,00 \$	300	20	6 000,00 \$	7 040,00 \$	33%	2 341,67 \$	
389	4, Place Laval, Laval	oui	35	20	700,00 \$	128	20	2 220,00 \$	3 220,00 \$	33%	1 073,33 \$	
390	3080, boulevard le Carrefour, Laval	oui	30	24	720,00 \$	315	24	7 560,00 \$	8 260,00 \$	33%	2 760,00 \$	
393	2825, boulevard Daniel-Johnson, Laval	oui	51	24	1 224,00 \$	357	24	8 568,00 \$	9 792,00 \$	33%	3 264,00 \$	
395	3300, boulevard de la Côte-Verte, Saint-Laurent	oui	48	22	1 050,00 \$	32	22	7 040,00 \$	7 680,00 \$	33%	589,57 \$	
401	2260, 32 ^e Avenue, Lachine	oui	0	0	-	0	0	-	\$	50%	350,00 \$	
415	7075, boul. Robert-Bourassa, Saint-Laurent	oui	0	0	-	0	0	-	\$	33%	350,00 \$	
419	1111, 46 ^e Avenue, Lachine	oui	0	0	-	0	0	-	\$	50%	350,00 \$	
435	2001, Avenue du Collège, Montréal	oui	160	38	1 600,00 \$	1 408	38	53 504,00 \$	59 504,00 \$	17%	9 930,67 \$	
453	9955, Avenue Crémazie	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
454	41, 1 ^{re} Avenue, Laval-Ouest	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
456	5101-5151, Buchan	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
457	5100, Sherbrooke Est	oui	0	0	-	0	0	-	\$	33%	350,00 \$	
460	233-237, boul St-Jean Baptiste Chateauguay	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
465	885, rue Sainte-Claire, Ouest, Longueuil	oui	13	26	338,00 \$	528	26	13 598,00 \$	13 936,00 \$	33%	4 645,33 \$	
466	2405, boul. Fernand Lafontaine, Longueuil	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
500	3300, boul. Dé-Maisonneuve O, H3Z2B8	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
525	1717, boul. René Lévesque Est, Montréal	oui	188	25	4 200,00 \$	138	25	3 450,00 \$	7 650,00 \$	20%	1 530,00 \$	
526	200, Avenue Papineau, Montréal	oui	18	25	450,00 \$	192	25	1 800,00 \$	5 250,00 \$	20%	1 050,00 \$	
533	440, boul. Armand Frappier, Laval	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
537	415-103, rue Bellier, Laval	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
547	25, rue lazon, Boucherville	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
550	833, 3 ^{me} Avenue, Boucherville	non	0	0	-	0	0	-	\$	100%	-	\$
553	2, rue Place du commerce, Brossard	J4W 2T8	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
554	5, rue Place du commerce, Brossard	J4W 3E7	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
556	1, rue Place du commerce, Brossard	J4W 2Z7	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
557	11, rue Place du commerce, Brossard	J4W 2T9	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
580	7, rue Place du commerce, Brossard	J4W 3K3	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
582	4450, boul. des Galeries d'Anjou, Montréal	H1M 3M3	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
583	7400, boul. des Galeries d'Anjou, Montréal	H1M 3M2	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
584	8300, boul. Descarieux, Montréal	H4P 2P5	non	0	0	-	0	-	\$	100%	-	\$
575	1000, St-Jean, Pointe-Claire	oui	21	0	-	0	0	-	20%	350,00 \$		
574	2177, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil	J4G 2Y2	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
585	2199, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil	J4G 2V7	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
586	2325, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil	J4G 3N7	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
588	588, rue DeLongeau, Longueuil	J4G 2Y4	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
589	770, boul. Gilmont, Longueuil	J4G 1V6	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
592	1201-1203, Marie-Victorin St-Bruno de Montarville	J3V 6C3	non	0	0	-	0	-	100%	-	\$	
601	550, boul. de la Côte Gauthier, J8T 0A7	non	0	0	-	0	0	-	100%	-	\$	
41a	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4J3 (Tour Cité)	oui	79	24	1 896,00 \$	1 665	24	39 992,60 \$	41 889,60 \$	20%	12 222,00 \$	
41b	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4J3 (Tour Bell) Côte	oui	67	24	1 638,00 \$	432	24	11 793,60 \$	13 406,40 \$	20%	3 500,00 \$	
41c	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4J3 (Nouvelle Tour)	oui	150	24	3 600,00 \$	59	24	12 934,80 \$	16 554,80 \$	20%	-	\$
	Total								77 624,60 \$	118 930,72 \$		

10